

## Arrêt

**n° 106 927 du 18 juillet 2013**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 18 février 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant, Monsieur Z.R.

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire du district de Gercus (province de Batman).*

*En 2000 ou en 2001, vous auriez rencontré celle qui allait devenir votre femme, Madame [Z.Z.] (SP : [...]), dans un atelier de confection à Istanbul.*

*En 2002, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires (CGRA, p.4).*

*Après votre démobilisation, en 2002 ou en 2003, votre mère et votre grand frère Mehmet auraient été demander la main de celle que vous désiriez prendre pour épouse mais celle-ci vous aurait été refusée. Vous expliquez, qu'à la même époque, votre belle-famille voulait marier votre « fiancée » à quelqu'un d'autre.*

*Pour cette raison, le 31 août 2004, vous auriez tous deux pris la fuite pour Konya. Vous précisez que votre future femme vivait dans le village de Kerboran (ou Dargecit – province de Mardin) alors que vous viviez à Mersin.*

*Après avoir pris la fuite, vous vous seriez rendu chez un de vos amis, prénommé [A.], à Konya, où vous auriez trouvé refuge pendant deux ou trois mois. Vous auriez ensuite respectivement vécu à Mersin jusqu'en 2007 puis à Istanbul.*

*Vous déclarez vous être mariés religieusement à Konya la nuit même de votre fuite et vous être mariés civilement, à Konya toujours, le 5 octobre 2004.*

*En 2005, vous auriez (notamment) envoyé un intermédiaire, quelqu'un de connu et d'estimé, dans votre région natale, afin de « faire la paix » avec votre belle-famille mais votre beau-père aurait répondu que vous alliez tous deux, votre épouse et vous-même, être tués.*

*En 2005 ou en 2006, vous auriez porté plainte contre les agissements de votre belle-famille au commissariat de police de Gungoren à Istanbul, sans que les autorités turques n'y prêtent attention.*

*Pour ces motifs, accompagné par votre femme et vos trois enfants, vous auriez, le 17 septembre 2012, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 24 du même mois, vous avez, à cette date, demandé à y être reconnu réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.*

*Il importe d'emblée de souligner que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays d'origine, laquelle ferait ou pourrait faire défaut. Or, à supposer les faits allégués comme étant établis, quod non en l'espèce, rien ne permet à la lecture de vos dépositions d'attester que les autorités turques n'auraient pas pu ou voulu vous protéger. En effet, il appert à la lecture de dépositions que : la plainte que vous auriez déposée près les autorités turques n'est en rien prouvée puisqu'elle ne repose que sur vos seules allégations sans être étayée par le moindre élément concret (tout comme le fait d'ailleurs que vos autorités nationales n'y auraient guère prêté attention en raison de votre origine kurde) ; vous n'auriez porté plainte qu'un ou deux ans seulement après avoir pris la fuite (bien qu'affirmant savoir depuis 2004 déjà que vous étiez recherchés) ; vous n'auriez porté plainte qu'une seule fois seulement en huit ans (sans même essayer à d'autres reprises ni à d'autres endroits de résidence de porter plainte) ; vous auriez porté plainte dans un commissariat à Istanbul en 2005 ou en 2006 alors que vous déclarez n'y avoir vécu qu'à partir de 2007 seulement et votre épouse n'a, quant à elle, pu préciser dans le temps quand cette plainte aurait été déposée ni même dans quelle ville elle l'aurait été. De plus, il convient de relever que : vous vous présentez tous deux comme étant*

apolitiques (voire votre femme déclare « j'étais sympathisante du parti DTP mais cela n'a pas de lien avec mes problèmes ») ; vous déclarez « ne pas avoir fait d'activités politiques et avoir simplement collé quelques affiches du DTP avant les élections » (parti dont vous ignorez la date de création) ; votre femme n'aurait jamais mené la moindre activité dans ce milieu ; ces quelques rares activités que vous auriez exercées pour le compte du DTP ne constituent pas l'origine des ennuis rencontrés ni la raison pour laquelle vous demandez l'asile ; de votre propre aveu, « vous n'auriez pas rencontré de problèmes politiques et vous ne seriez pas recherchés par les autorités » ; excepté avec le DTP, vous n'avez pas entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques ; votre épouse et vous-même n'avez jamais été arrêtés ni mis en garde à vue en Turquie ; vous n'y avez jamais été emprisonnés ou condamnés ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherchés ; vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présentés à vos autorités afin de vous voir délivrer des cartes d'identité nationales, un passeport et afin de vous marier civilement ; vous avez effectué votre service militaire ; vous ne faites pas référence à de quelconques antécédents politiques familiaux ni à des membres de votre famille qui auraient été contraints de prendre le chemin de l'exil (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 14 – CGRA de votre épouse, pp.3, 4, 5 et 6 – vos deux questionnaires – vos deux déclarations).

Par ailleurs, il ressort de votre dossier que vous craignez d'être tué par votre belle famille. Or, non seulement ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret mais force est de constater que vous n'avez jamais, en huit ans, rencontré le moindre problème concret avec votre beau père, avec ses proches ou avec les « gens engagés par votre beau père pour vous tuer » (individus hypothétiques dont vous ne pouvez d'ailleurs ni préciser le nombre ni décliner les identités). Remarquons également que : vous ne vous êtes jamais retrouvés face à face ni avec votre belle famille ni avec « ces gens engagés pour vous tuer » ; bien qu'affirmant « être recherchés », personne ne vous aurait jamais, pendant toutes ces années, retrouvés ; vous n'avez pu donner aucune information sur les recherches dont vous feriez l'objet ; vous déclarez vous-même que votre belle famille ignore, depuis 2004, où vous vous trouvez ; vous dites vous-même « qu'Istanbul (où vous auriez vécu cinq ans) est une très grande ville qui compte vingt et un millions d'habitants » et, au surplus, notons qu'il n'existe pas d'élément déclencheur de votre fuite de Turquie. En outre, il importe de souligner le caractère peu clair, vague et surtout incohérent de vos dépositions et des déclarations de votre femme quant au fait de savoir comment, (notamment) pour la première fois, vous auriez tous deux appris que vous étiez « recherchés ». De plus, invité à vous exprimer au sujet de ce qui vous fait penser, concrètement, que votre beau père mettrait ses menaces à exécution, votre femme et vous-même ne vous êtes pas montrés ni très loquaces ni très convaincants et vous avez tous deux invoqué les traditions (sans pouvoir, remarquons le, pour vous, préciser qui sont les « grands » de la tribu de votre femme et, pour elle, en donnant finalement une réponse uniquement après que la question lui a été posée trois fois).

Il convient aussi de relever que vous n'avez cessé de dire, tout au long de votre audition au Commissariat général, qu'avoir une adresse officielle constituait un problème. Or, il appert à la lecture de vos déclarations que vous en aviez une (à savoir, dans le quartier de Soganli, situé dans le district de Bagcelievler, à Istanbul), où vous seriez, selon vos dépositions, « retournés vivre, ce jusqu'à votre départ pour la Belgique, afin que votre fils Mahmut aille à l'école ». Etre en possession d'une adresse officielle (où, notons le, vous auriez vécu, de façon effective, pendant un temps certain), se marier civilement, voire scolariser ses enfants n'est en rien compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous étiez cachés, en fuite pendant de nombreuses années et recherchés. Remarquons encore que votre femme et vous-mêmes vous vous êtes montrés incohérents quant aux différents endroits où vous auriez vécus et quant à la scolarisation de vos enfants.

Force est finalement de constater que le peu d'empressement que vous avez mis : à demander la protection de vos autorités nationales ; à envoyer un intermédiaire afin de « faire la paix avec votre belle famille » ; à fuir Mersin pour Istanbul après avoir appris par l'intermédiaire envoyé auprès de votre belle famille que votre beau père voulait vous tuer (voire, parce que votre belle famille aurait appris que vous vous trouviez à Mersin) et surtout le temps mis à fuir votre pays d'origine depuis la date de votre fuite ainsi que vos dépositions selon lesquelles « vous aviez un espoir que les choses s'arrangent » (ce alors que vous ne cessez de répéter, tout au long de votre audition devant le Commissariat général, craindre la mort) réduit à néant non seulement la réalité mais également la gravité de la crainte invoquée (CGRA, pp.2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 – CGRA de votre épouse, pp.2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 – vos deux questionnaires – vos deux déclarations).

*De surcroît, il convient de relever que vous vous êtes montré incohérent, ou que vos dépositions et celles de votre femme diffèrent, voire que vous n'avez pu préciser des points substantiels de votre récit, à savoir, quant : au fait de savoir pourquoi votre beau père s'opposerait à votre union (dans un premier temps, vous dites l'ignorer puis vous expliquez que c'est parce votre épouse aurait été promise à un autre) ; au nom de l'homme avec qui votre femme aurait dû se marier (notons qu'il s'agit, précisément là, de la raison de votre fuite et donc de l'essence même de votre demande d'asile) ; au moment où votre belle famille aurait voulu marier votre épouse (selon vous, en 2002 ou en 2003 lorsque sa main aurait par vous été demandée ; selon votre femme, en 2000, soit l'année de votre rencontre – notons, le cas échéant, qu'il se serait écoulé quatre ans avant que nous preniez la fuite et que ce mariage n'aurait pas été célébré pendant tout ce temps, ce qui est pour le moins surprenant) ; au fait de savoir si votre épouse aurait déjà vu l'homme qui lui aurait été destiné ; au fait de savoir quand votre femme aurait dû épouser cet homme ; au fait de savoir qui exactement aurait été cette personne (bien qu'il s'agirait là du fils d'un ami du père de votre épouse – rappelons qu'il s'agit, précisément là, de l'origine de votre fuite) ; au mariage proprement dit ; au fait de savoir qui aurait été présent quand votre famille aurait été demander la main de votre femme ; au fait de savoir si votre famille aurait ou non, après sa visite chez votre belle famille, encore essayé de demander la main de votre épouse ; à la façon dont votre fuite aurait concrètement été organisée ; à la manière dont vous auriez mis votre projet à exécution de façon effective ; au nom de famille d'[A.] (que vous qualifiez d'ami et chez qui vous auriez vécu pendant plusieurs mois juste après avoir pris la fuite) ; au moment où aurait été célébré votre mariage religieux ; aux personnes présentes et à vos témoins lors de vos mariages (religieux et civil) ; à l'identité de la personne qui aurait été envoyée comme intermédiaire auprès de votre belle famille ; au fait de savoir en quoi cet intermédiaire aurait été « estimé et connu dans la région » (et donc choisi) ; au fait de savoir si votre famille aurait ou non tenté d'autres médiations (que d'envoyer ledit intermédiaire) avec votre belle famille (personnes par vous non identifiées et tentatives de médiation non situées dans le temps) ; à la raison précise qui aurait poussé votre famille à envoyer cet homme « connu » à la rencontre de votre belle famille et quant au fait de savoir si votre belle famille serait ou non informée de votre union et de la naissance de vos enfants. Il importe encore de souligner que : votre femme et vous-même n'auriez pas même cherché à expliquer la situation à votre beau père ; votre épouse n'aurait jamais rencontré le moindre ennui avec son père avant les faits relatés ; vous ne faites référence à aucun événement qui se serait produit après l'année 2006 et que vous ne mentionnez aucun ennui concret rencontré par votre propre famille (qui vous serait venue en aide), que ce soit avec votre belle famille (notons que votre femme aurait cinq frères) ou avec les autorités turques (CGRA, pp.2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 – CGRA de votre épouse, pp.2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14).*

*A l'appui de votre dossier figurent : les cartes d'identité de tous les membres de votre famille ; votre livret de mariage ; vos attestations d'immatriculation et les certificats d'identité de vos enfants. Ces documents ne sont pas remis en question par la présente décision. Par contre, relevons qu'aucun début de preuve des faits invoqués ou de la crainte alléguée ne figure à l'appui de votre demande d'asile (CGRA, pp.2 et 14).*

*Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. les informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que, depuis le 1er juin 2010, date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans l'ouest de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison*

*d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (CGRA, p.2 – CGRA de votre épouse, 2).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Pour la requérante, Mme Z.Z.

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Le 24 septembre 2012, vous avez sollicité la qualité de réfugié en Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [R.Z.] (SP : [...]).*

#### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général, ce notamment en raison d'incohérences substantielles entre vos dépositions et les siennes. Partant, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. les informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que, depuis le 1er juin 2010, date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans l'ouest de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (CGRA, p.2 – CGRA de votre époux, 2).*

**C. Conclusion** *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). La requérante lie sa demande à celle de son mari. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par le requérant et la requérante, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## 3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/6, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), en son article premier, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent d'annuler les décisions prises par le CGRA.

## 4. L'examen des demandes

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée concernant le requérant rejette sa demande d'asile après avoir jugé que ses déclarations ne possèdent ni une cohérence ni une consistance telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus. Elle estime que même si ses déclarations étaient établies, il aurait pu faire appel à ses autorités nationales afin d'être protégé. Or, elle remarque que le dépôt de plainte ne repose que sur ses seules allégations et elle remarque qu'il n'aurait porté plainte qu'une seule fois en huit ans. Par ailleurs, elle souligne que les requérants ont un profil apolitique. Quant au fait que le requérant craint d'être tué par sa belle-famille, elle constate qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème concret avec elle en huit ans. Elle estime en outre que ses déclarations et celles de sa femme sont peu claires, incohérentes et vagues quant aux circonstances des recherches qui auraient été menées à leur égard. Elle note par ailleurs que leurs déclarations selon lesquelles ils vivaient cachés ne sont pas compatibles avec le fait qu'ils aient eu une adresse officielle, qu'ils se soient mariés civilement, qu'ils aient scolarisé leurs enfants. Elle relève, de surcroît, des incohérences sur des points substantiels des récits notamment sur la question des raisons du beau-père du requérant de s'opposer à l'union de dernier avec sa fille. Elle estime ensuite que les documents déposés ne permettent pas d'inverser la décision entreprise. Quant à la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie, elle estime qu'elle ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ou international au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Après avoir rappelé que le doute doit bénéficier au requérant, la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune recherche sur la question du crime d'honneur chez les kurdes de Turquie. Elle cite diverses sources à cet égard tendant à démontrer que les crimes d'honneur persistent en Turquie. Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être employée à relever les éléments qui pourraient déforcer la crédibilité du récit du requérant. Elle estime que le caractère clandestin de la relation du requérant et son épouse

et leur crainte avec raison d'être persécutés ne peuvent être écartés. Elle souligne à l'aide d'extraits d'un rapport d'Amnesty International qu'il est impossible de faire entendre leurs propres versions et qu'ils n'osent pas s'adresser aux autorités. Elle soutient qu'il appert à la lecture du rapport d'audition du requérant qu'il n'est pas précisé que ce dernier ait déposé plainte à Istanbul alors qu'il y était déjà installé. Elle souligne par ailleurs que le requérant a fait toutes les démarches possibles afin d'éviter une vengeance de la part de sa belle-famille. Elle rappelle en outre qu'il n'a cessé de déménager mais qu'il a gardé une adresse officielle à Soganli. Elle conclut que le requérant a des craintes d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de cohérence et de consistance des déclarations des requérants ainsi que le fait que le requérant n'ait pas rencontré le moindre problème concret en huit ans, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine. De même, la partie défenderesse a pu, à bon escient, considérer sur la base des éléments du dossier et des déclarations des requérants, que le projet de mariage de la requérante n'était pas établi en raison des nombreuses lacunes présentes au sein des déclarations des requérants à cet égard.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des menaces dont ils feraient l'objet et l'inconsistance des déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

4.6 Le Conseil constate par ailleurs que les requérants restent peu clairs quant aux recherches dont ils feraient l'objet de la part de la famille de la requérante et de la manière dont ils auraient appris ces recherches.

4.7 Les motifs des décisions attaquées ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation des décisions querellées mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe en effet que des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil. Quant aux rapports internationaux tendant à démontrer qu'il était impossible que les requérants s'adressent à leurs autorités nationales, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

Quant au bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil considère qu'il ne peut leur être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

4.8 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la

conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 Les parties requérantes ne développent aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE